



### **Les jours fériés :**

Seul le 1er mai est obligatoirement chômé et payé pour tous les salariés. Les autres jours fériés ne sont pas systématiquement chômés. Cela dépend des accords collectifs. Si ces jours sont chômés, le paiement de la journée est de droit, si les conditions prévues par la loi sur la mensualisation ou la convention collective sont réunies.

### **Les congés spécifiques :**

En dehors des congés payés, de nombreux congés ne font pas l'objet de règles d'acquisition spécifiques, mais correspondent à des choix du salarié ou interviennent lors d'évènements de sa vie personnelle.

L'obtention de ces congés est en général soumise à des conditions d'ancienneté dans l'entreprise et de durée du congé.

C'est le cas du congé pour création d'entreprise, du congé sabbatique, du congé parental ou encore du congé individuel de formation qui permettent au salarié de s'absenter pour mener à bien un projet personnel.

De même, lors d'évènements familiaux (mariage, naissance, décès...) le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence accordée par le code du travail (art. L 226-1) ou la convention collective.

Pour connaître les détails de prise et de fonctionnement de ces congés :

<http://www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/conges-absences-du-salarie/114.html>